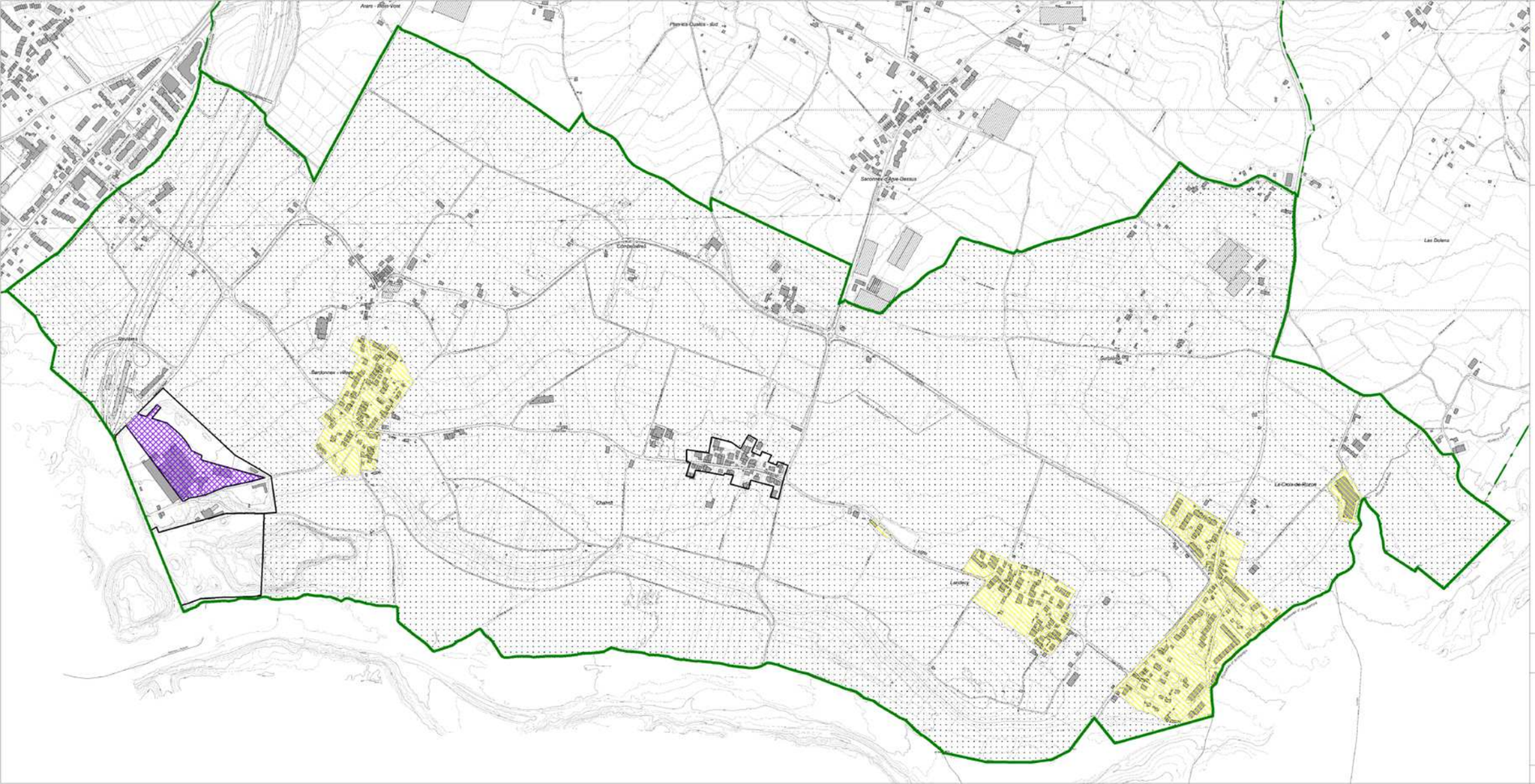


REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Direction de l'aménagement du territoire | Service de l'information du territoire

PLAN D'ATTRIBUTION DES DEGRES DE SENSIBILITE OPB

BARDONNEX

(selon art. 44, 1er al. OPB)

- DS II
- DS IIdIII
- DS III
- DS IV

proposition d'attribution de DS selon la zone d'affectation

DS adopté dans le cadre d'un plan d'affectation (PLQ, modification de zone, plan d'affectation spéciale)

Limite communale

Cas particuliers

Le DS II est attribué :

- aux bâtiments d'enseignement
- aux hôpitaux et cliniques
- aux établissements médico-sociaux (EMS)

Zone de verdure	V	Le DS II est attribué aux zones de verdure, étant précisé qu'il n'est applicable qu'aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit
Zone agricole	AG	Le DS III est attribué aux zones agricoles, étant précisé qu'il n'est applicable qu'aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit
Zone de bois et forêts	BF	Dans les zones de bois et forêts, le DSIII n'est attribué qu'aux terrains dont l'assiette correspond à l'implantation d'un bâtiment existant comportant des locaux à usage sensible au bruit
Périmètre de protection des rives Rhône	PRR	Dans les zones régies par la loi de protection des rives du Rhône : - le DSII est attribué aux terrains anciennement sis en 5ème zone et dont l'assiette correspond à l'implantation d'un bâtiment existant comportant des locaux à usage sensible au bruit - le DSIII est attribué aux terrains anciennement sis en zone agricole et dont l'assiette correspond à l'implantation d'un bâtiment existant comportant des locaux à usage sensible au bruit

Zone de jardins familiaux : pas d'attribution

Autoroute/rails de chemin de fer/ tarmac de l'aéroport/Lac, Rhône : pas d'attribution

Echelle **1 : 7500**		Date : 20.12.2005 Produit par : AS	Code sous-secteurs statistique 05.00.00
			Code alpha. BDX
Observations :			Code aménagement **505**
			Archives internes
			Plan n° **29305 - 505**
Adopté par le Conseil d'Etat le : 29 novembre 2006			CDU :